COMPTE -RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 28 MARS 2014 à 20h30

L'an deux mille quatorze le 28 mars à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Raymond Pujol, à la mairie, sous la présidence de Monsieur OLIVA Michel, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de Convocation du Conseil Municipal: 23.03.2014

Etaient présents : la majorité des membres en exercice :

MM. OLIVA - LAFFONT - GRILLOU - Mmes DRIEF - BOUE - M. FAGUET - Mme FERRE- M. DEFIS - Mme ROUSSEAU - M. COUTENCEAU - Mme PAOLINI- MM. DUBOIS - COMBES - RAMINI - HRITANE - Mme BARDET - M. HAMADI - Mmes COUZINIE - SOULA - DUBRANA - BOUFFIE - BOREL - M. RIVIERE - Mme DUC - M. DELMON - Mme COSTES - M. SAINT-BLANCAT.

1 - Installation du Conseil Municipal

Rapporteur: M. OLIVA

Monsieur Michel OLIVA, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 23 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur OLIVA Michel - tête de liste « CONTINUONS ENSEMBLE POUR CAZERES» - a recueilli 1 384 suffrages et a obtenu 22 sièges de conseillers municipaux et 10 conseillers communautaires.

Sont élus conseillers municipaux :

OLIVA Michel

DRIEF Marie-Anne

LAFFONT Guy

BOUE Germaine

GRILLOU Robert

FERRE Yvette

FAGUET Michel

ROUSSEAU Andrée

DEFIS Raymond

BARDET Chantal

RAMINI Marc

DUBRANA Carole

HAMADI Ahmed

SOULA Sandrine

DUBOIS Michel

PAOLINI Michelle

COUTENCEAU Serge

COUZINIE Isabelle

COMBES Jean-François

BOUFFIE Muriel

HRITANE El Houssaine

BOREL Amandine

Sont élus conseillers communautaires :

OLIVA Michel

DRIEF Marie-Anne

LAFFONT Guy

BOUE Germaine

GRILLOU Robert

FERRE Yvette

FAGUET Michel

ROUSSEAU Andrée

DEFIS Raymond

BARDET Chantal

La liste conduite par Monsieur RIVIERE Jean-Luc - tête de liste « Mieux vivre à CAZERES » - a recueilli 511 suffrages, soit 3 sièges de conseillers municipaux et un siège de conseiller communautaire.

Sont élus conseillers municipaux :

RIVIERE Jean-Luc DUC Florence DELMON Joffrey

Est élu conseiller communautaire :

RIVIERE Jean-Luc

La liste conduite par Monsieur SAINT BLANCAT Jacques - tête de liste « Ensemble pour un nouveau CAZERES » - a recueilli 449 suffrages, soit 2 sièges de conseillers municipaux et un siège de conseiller communautaire.

Sont élus conseillers municipaux :

SAINT-BLANCAT Jacques COSTES Marie-Claude

Est élu conseiller communautaire :

SAINT-BLANCAT Jacques

Monsieur Michel OLIVA, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 23 mars 2014.

2 - Election du secrétaire de séance

Rapporteur: M. FAGUET

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Michel OLIVA, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Michel FAGUET, en vue de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur FAGUET prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur FAGUET propose de désigner la benjamine du Conseil Municipal, Madame BOREL comme secrétaire. Il est procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : pour 27 - contre : 0 - abstentions : 0

Madame BOREL est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

3 - Election du Maire

Rapporteur: M. FAGUET

Monsieur Michel OLIVA, ayant cédé la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Michel FAGUET, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Président dénombre 27 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Président propose de désigner Mme Carole DUBRANA et M. El Houssaine HRITANE comme assesseurs.

Résultat du vote : pour :

27

-contre: 0

- abstention: 0

Monsieur le Président demande s'il y a des candidats à la fonction de Maire.

Monsieur Michel OLIVA présente sa candidature.

Monsieur le Président appelle chaque conseiller à voter.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Résultats du premier tour de scrutin** :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 5
- d) Nombre de suffrages exprimés : 22
- e) Majorité absolue : 12

Monsieur Michel OLIVA ayant obtenu 22 suffrages est proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

4 - Création des postes d'adjoints

Rapporteur: M.OLIVA

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal,

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Il vous est proposé la création de 8 postes d'adjoints.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Présents: 27

Exprimés : 27

Powr : 25

Contre: 2 (M. SAINT-BLANCAT - Mme COSTES)

5 - Election des Adjoints

Rapporteur: M. OLIVA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2, Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

« Continuons Ensemble Pour CAZERES »

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présentas à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls: 4
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu:

Liste « Continuons Ensemble Pour CAZERES »...: 23 suffrages

La liste « Continuons Ensemble Pour CAZERES ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau et immédiatement installés :

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

6 - Création de postes de conseillers municipaux délégués

Rapporteur: M. OLIVA

Vu l'article L 2122-18 du CGCT qui permet à Monsieur le Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux conseillers municipaux.

Vu la loi du 13 Août 2004, relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Monsieur le Maire propose de créer trois postes de conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Présents: 27 Exprimés: 27 Pour: 25 Contre: 2 (M. SAINT-BLANCAT - Mme COSTES)

7 - Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Rapporteur: M. LAFFONT

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les délégations suivantes seront consenties à Monsieur le Maire :

- $oldsymbol{1}^o$ $oldsymbol{0}$ $oldsymbol{1}^o$ $oldsymbol{0}^o$ $oldsymbol{0}^o$ oldsy
- 2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant

ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Le Maire sera compétent pour les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et pour tout ce qui se rapporte à la conclusion de baux ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8°-De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9°-D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 10 ° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 ° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 ° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 ° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 200 000 € HT.
- 16 ° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, de fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et de signer les actes demandant le remboursement des frais d'avocats auprès de l'assurance protection civile;
- 17 ° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 €;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 ° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000 € maximum ;
- 21°-D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 200 000 € H.T;
- 22 ° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 ° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Et de : en cas d'empêchement du Maire, que les adjoints dans l'ordre du tableau sont autorisés à décider au titre des attributions déléguées

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

Présents: 27 Exprimés: 27 Pour: 22 Contre: 5 (MM. RIVIERE-DELMON-ST-BLANCAT-Mmes DUC -COSTES)

8 - Indemnités de fonctions du Maire

Rapporteur: Mme DUBRANA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants; Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal. Considérant que la commune est le chef lieu de canton,

Considérant que la population de la commune est de 4 893 Hab,

Le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et avec effet immédiat.

Taux maximal en % de l'indice 1015. (Majoré article L2123-22 et R2123 du CGCT) 15 % dans les communes chefs lieux de canton

De 3 500 à 9 999:

55 %

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal, sur l'octroi au Maire de l'indemnité de fonction à son taux de 55 % **maximum** de l'indice 1015 et 15% de majoration, qui seront réparties selon un tableau récapitulatif.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2014.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil municipal

Présents: 27 Exprimés: 27 Pour: 22 Contre: 5 (MM. RIVIERE-DELMON- ST-BLANCAT-Mmes DUC -COSTES)

9 - Indemnités de fonctions des adjoints au Maire

Rapporteur: Mme BARDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Considérant que la population est de **4 893 hab**, Taux maximal en % de l'indice 1015. (Majoré article L2123-22 et R2123 du CGCT) : **15% dans les communes chefs-lieux de canton** ;

De 3 500 à 9 999 :

22 %

Monsieur le Maire propose d'octroyer aux adjoints au Maire l'indemnité de fonction à son taux de 22 % maximum de l'indice 1015 et 15 % de majoration, réparti selon un tableau récapitulatif; avec effet immédiat.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2014.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Présents: 27 Exprimés: 27 Pour: 22 Contre: 5 (MM. RIVIERE-DELMON-ST-BLANCAT-Mmes DUC-COSTES)

10 - Indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués Rapporteur : Mme PAOLINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour, fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints, Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa 3, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Monsieur le Maire propose d'allouer, avec effet immédiat une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués au taux de 11.2894 %

Les indemnités seront réparties selon un tableau récapitulatif.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2014.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

Présents: 27 Exprimés: 27 Pour: 22 Contre: 5 (MM. RIVIERE-DELMON-ST-BLANCAT-Mmes DUC -COSTES)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28